

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE CESSION
POUR UNE PRESTATION
DE SPECTACLE VIVANT**

D_2024_0053

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

Pour 2024, le Comité d'Exploitation d'Intermède a choisi le thème du Sport pour les actions d'animation du Réseau sous la bannière « Avec Intermède, sportez-vous bien ! ».

Ce programme d'actions inclut la présentation du spectacle de chant et percussion aquatique traditionnel camerounais « AKUTUK ORIGINS ».

Cette prestation nécessite la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'Association L'Afrique dans les Oreilles (structure juridique de Wax Booking et Agence Spoke) pour une représentation unique qui doit être donnée le mardi 9 juillet prochain au Centre Aquatique Château Bleu.

Le contrat prévoit le versement d'un montant de rémunération de 2 900,00 € HT, ainsi que des frais d'hébergement, restauration et de droits d'auteur.

La dépense est inscrite au Budget Général à l'article 6288 CLT destination OAC6.

Par conséquent, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le contrat de de cession de droit d'exploitation ci-annexé avec l'Association L'Afrique dans les Oreilles,

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat susmentionné ainsi que le courrier d'invitation, nécessaire à la demande de visa des artistes.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 23/02/2024

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association L'Afrique dans les Oreilles

Structure juridique de Wax Booking et Agence Spoke

Siège : 8 rue de l'Eglise, 54210 Burthecourt-aux-Chênes, France

N° Siret : 532 005 675 00014 / Code APE : 9001 Z

N° Licences d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-005086 et PLATESV-R-2022-006452

N° TVA intracommunautaire : FR86 532005675

Représenté par Sylvain DARTOY, en sa qualité de Directeur de Production

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

ET

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Adresse : 11 av Emile Zola - BP 225, 74105 Annemasse Cedex

N° SIRET : 20001177300104

Représenté par Gabriel DOUBLET, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Artiste / Spectacle : **AKUTUK ORIGINS**

Lieu de représentation : Centre Aquatique Château Bleu, 2 route de Bonneville, 74100 ANNEMASSE

Entrée : Gratuite

Date(s) de représentation : **mardi 09/07/2024**

Détails de(s) représentation(s) : 1 représentation (durée 50 mn) – horaires à préciser

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le(s) lieu(x) précité(s).

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE), ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments de renseignements suivants : photos, biographie, liens vidéo, extraits sonores...

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et à l'accueil de l'équipe artistique et technique, et ce au plus tard 30 jours avant la date du spectacle. **Une fiche technique et un rider d'accueil en annexe détaillant les conditions matérielles du spectacle sont joints au contrat et font partie intégrante de celui-ci.**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu : accueil, billetterie, restauration et service de sécurité. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR enverra une feuille de route détaillée au plus tard 2 semaines avant la représentation.

L'ORGANISATEUR mettra une loge à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant douches chaudes, lavabo et miroirs, et fournira des serviettes de toilette de bain sèches et propres (1 par artiste et par représentation). La loge sera gardée ou fermée à clé pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.

Le lieu de représentation sera mis à disposition des artistes en amont pour effectuer le repérage et une répétition dans l'eau.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et en assurera le paiement, ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

L'ORGANISATEUR assurera la communication liée à la représentation. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Les éléments de communication seront validés par le PRODUCTEUR.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Prix de cession transport inclus : 2 900,00 € HT

TOTAL HT : 2 900€ / Montant TVA 5,5% : 159,50€

TOTAL TTC : 3 059,50 €

Article 5 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, sera effectué selon les modalités suivantes : Acompte de 50% à la signature du contrat, solde sous 30 jours après la représentation, sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par virement bancaire (RIB sur la facture) sur le compte de L'Afrique dans les Oreilles. L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 6 : FRAIS ANNEXES

- **Restauration** : Pris en charge par l'ORGANISATEUR pour 3 personnes (8/07/24 soir, 9/07/24 midi et soir).
- **Hébergement** : Pris en charge par l'ORGANISATEUR pour 2 nuits (8/07/24 et 9/07/24) pour 3 personnes (3 singles + petits-déjeuners).

Article 7 : ASSURANCES

7.1 LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

7.2 Chacune des parties déclare et certifie :

- d'une part, qu'elle procédera au dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires à cette date et au paiement des impôts ainsi que des cotisations de sécurité sociale venues à échéance,
- d'autre part, que le travail, qui sera réalisé dans le cadre de la présente convention, sera réalisé avec du personnel employé régulièrement au regard du Code du Travail et spécialement des dispositions des articles L 1221-10 à L.1221-15, L 3243-1 à L.3243-5 et R 3243-1 du Code du Travail et qu'en cas de recours à du personnel étranger soumis à autorisation de travail, celui-ci sera autorisé à exercer une activité salariée en France conformément à la législation du travail en vigueur au sens des articles L.5229-1 et suivants et R.5221-1 et suivants du Code du Travail.

D'une manière générale, chacune des parties déclare et certifie qu'elle est en conformité avec les lois sociales, fiscales et de droit du travail concernant l'ensemble de ses collaborateurs et qu'elle s'est assurée qu'il en allait de même de ses sous-traitants.

Dans le respect des articles L 8221-1 et suivant du Code du travail et conformément à l'article D 8222-5 dudit code, chacune des parties s'engage par ailleurs à remettre à l'autre partie sur simple demande, les documents suivants :

une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales datant de moins de 6 mois ; une copie de sa dernière déclaration à l'URSSAF ; un extrait K bis attestant de notre immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois.

Chacune des parties garantit l'autre partie contre tous recours et actions qui pourraient être entrepris du fait d'un quelconque manquement de sa part aux obligations qui lui incombent tant au regard des dispositions des articles précités du Code du Travail qu'aux termes de la présente convention.

Article 8 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 9 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation de la Covid-19, les deux parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. En cas d'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations (décision préfectorale de fermeture, cas positif de Covid-19 parmi un ou plusieurs membres de l'équipe artistique ou technique non remplaçables) :

- L'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR les frais (transport, hébergement) non remboursables engagés par ce dernier sur présentation des justificatifs ;
- Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées, et la possibilité d'une indemnisation du PRODUCTEUR ;
- Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR, d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi que, le cas échéant, en cas de non attribution des visas aux artistes étrangers.

En cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), L'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir la représentation à l'arrivée des artistes.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, dans la limite du montant du présent contrat. Néanmoins, il est convenu que la maladie/grossesse de l'artiste, de nature à rendre la représentation impossible (preuve en incombant au PRODUCTEUR), engage un report de date dans la mesure du possible. Si ce report ne s'avère pas possible, il est convenu que le présent contrat devient caduc et sera rompu sans indemnité d'aucune sorte.

Dans le cas d'une représentation prévue en extérieur, une possibilité de repli en salle doit être prévue en cas d'intempéries. A défaut, l'intégralité du montant de la cession ainsi que les frais de déplacement si ceux-ci sont réellement engagés, devront être payés même si la prestation ne peut être exécutée.

Article 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires le 11 janvier 2024, à Burthecourt-aux-Chênes

Lu et approuvé, bon pour accord
L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Lu et approuvé, bon pour accord
LE PRODUCTEUR (signature et cachet)